



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale
du Syndicat Mixte ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exploiter une Installation de traitement mécano-biologique de déchets d'une capacité maximale de 66 000 tonnes par an, relevant de la rubrique 2782 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et implantée sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2025 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du Syndicat Intercommunal ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le porter-à-connaissance intitulé « Évolution du traitement des effluents aqueux de l'usine OVADE » d'octobre 2025 (version B) transmis par le syndicat mixte ORGANOM ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ont trait à la modification technique des unités de traitement des effluents liquides de l'usine OVADE ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ne sont pas des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé, il convient de modifier les termes de l'arrêté préfectoral du 05 août 2025 (descriptif des installations de traitement) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Conformité au porter-à-connaissance

Les installations de traitement des effluents liquides de l'usine OVADE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Évolution du traitement des effluents aqueux de l'usine OVADE » d'octobre 2025 (version B).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Modifications de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Évolution du traitement des effluents aqueux de l'usine OVADE » d'octobre 2025 (version B), et au plus tard le 1er juillet 2027, le prélèvement d'eau potable maximal autorisé sur le réseau eau potable est de 8 000 m³/an.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 3 – Modifications de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.8.3 Eaux de process de l'usine de tri mécano-biologique

Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont stockées, avant traitement, dans des réservoirs respectant les dispositions du chapitre 7.4 et ayant pour capacité minimale :

- 200 m³ pour les eaux de process issues de l'installation de méthanisation et les concentrats issus de l'osmose inverse ;
- 95m³ pour les effluents traités générés (concentrats, perméats, distillats)

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Évolution du traitement des effluents aqueux de l'usine OVADE » d'octobre 2025 (version B), et au plus tard le 1er juillet 2027, les eaux de process issues de l'usine de traitement

mécano-biologique sont filtrées et acidifiées puis dirigées vers un premier évapo-concentrateur.

Ce premier évapo-concentrateur est dimensionné pour traiter la totalité des effluents issus de la fosse tampon de l'usine OVADE ainsi que les concentrats de l'osmose inverse qui seront recyclés en tête de traitement.

Les concentrats issus de ce premier évapo-concentrateur sont dirigés vers un second évapo-concentrateur.

Les concentrats issus du second évapo-concentrateur sont introduits en phase de compostage et mélangé avec la matière organique issue du procédé SORDISEP (gâteaux de centrifugeuse) et les déchets verts broyés.

Les distillats issus des deux évapo-concentrateurs sont dirigés vers une cuve de 15 m³ puis vers une unité d'osmose inverse dimensionnée pour traiter les débits de distillats provenant des deux évapo-concentrateurs.

Les concentrats issus de l'osmose inverse sont stockés dans une cuve de 10 m³ avant retour vers la fosse de 200 m³.

Les perméats issus de l'osmose inverse subissent un traitement de finition (filtre à charbon actif, reminéralisation, désinfection) puis sont stockés dans une cuve de 30 m³ puis, en priorité, réintroduits dans les unités de traitement de l'air (biofiltres et tours de lavage désodorisation), le procédé SORDISEP et les évapo-concentrateurs.

Les effluents traités résiduaux excédentaires issus de l'osmose inverse rejoignent le réseau des eaux industrielles et domestiques d'ORGANOM puis la zone de lagunage et, enfin, la STEP de Bourg-en-Bresse.

Le rejet d'effluents traités résiduaux excédentaires issu de l'osmose inverse est limité à un volume maximal de 4 000 m³/an.

Si les effluents dirigés vers l'unité de fabrication de compost nuisent, de part leur composition, à la qualité de l'amendement produit, ces effluents sont évacués vers une filière déchets adaptée, autorisée et agréée.

Les effluents traités résiduaux excédentaires issus de l'osmose inverse sont les seuls effluents liquides issus de l'unité OVADE. Avant rejet vers la zone de lagunage, ces effluents rejoignent le réseau des eaux industrielles et domestiques d'ORGANOM via un point de rejet interne dénommé « EI n°2 » qui est équipé d'un débitmètre et aménagé pour permettre un prélèvement d'échantillon asservi au débit.

Les valeurs limites d'émission applicables à l'effluent liquide rejeté au point de rejet interne « EI n°2 » sont les suivantes :

Rejet interne EI n°2

Paramètre	Valeur limite	Surveillance
Volume maximal rejeté	4 000 m ³ /an	Continue
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	Continue
Température	30 °C	Continue
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	Mensuelle
Azote global (exprimé en N)	25 mg/l	Mensuelle
Phosphore total	2 mg/l	Mensuelle
Arsenic et composés (As)	0,05 mg/l	Mensuelle
Cadmium et composés (Cd)	0,05 mg/l	Mensuelle

Cyanures libres (CN-)	0,1 mg/l	Mensuelle
Chrome et composés (Cr)	0,1 mg/l	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,05 mg/l	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	0,15 mg/l	Mensuelle
Fer + Alu et composés (Fe + Al)	5 mg/l	Mensuelle
Mercure et composés (Hg)	0,005 mg/l	Mensuelle
Manganèse et composés (Mn)	1 mg/l	Mensuelle
Nickel et composés (Ni)	0,2 mg/l	Mensuelle
Plomb et composés (Pb)	0,1 mg/l	Mensuelle
Étain et composés (Sn)	2 mg/l	Mensuelle
Zinc et composés (Zn)	0,8 mg/l	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	Mensuelle
Ion fluorure (F-)	15 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	Mensuelle
Indice phénol	0,3 mg/l	Mensuelle
PFOA	-	Semestrielle
PFOS	-	Semestrielle

L'effluent liquide rejeté au point interne EI n°2 est prélevé et analysé à fréquence mensuelle.

Pendant la première année qui suit la mise en service industrielle des équipements de traitement des effluents, les paramètres analysés mensuellement sont complétés par les paramètres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. »

Article 4 – Abrogation de certains articles de l'arrêté préfectoral du 05 août 2025

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2025 sont abrogés.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.

Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux .

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE,
- au chef de l'unité départemental de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **08 JAN. 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

